

PRISMA ESG World Convertible Bonds

Groupe de placements investi en obligations à taux élevés.

ISIN CH0011798458 | Numéro de valeur 1 179 845

Directives de placement

Approuvé le 19.05.2017

Entrée en vigueur le 02.06.2017

Dispositions générales

Conformément à l'art. 11 des statuts de PRISMA Fondation suisse d'investissement, les directives de placement sont édictées par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les dispositions générales et les dispositions spécifiques des directives de placement. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs. Les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance.

Les présentes dispositions de placement générales des directives de placement s'appliquent en sus des dispositions spécifiques aux groupes de placements. Il se peut que les dispositions spécifiques divergent des dispositions de placement générales. Celles-ci prévalent dans tous les cas sur les dispositions générales.

Principes généraux

1. Tous les groupes de placements sont régis par les principes et les directives énoncés par la loi et par l'autorité de surveillance concernant les placements de capitaux d'institutions de prévoyance. Les critères de placement applicables sont énoncés dans les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OPF).
2. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.
3. Le placement de la fortune des groupes de placements satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements conformément à la stratégie de placement poursuivie par chacun des groupes concernés.
4. Le recours aux instruments dérivés est autorisé pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.
5. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois). L'exigence minimale concernant la solvabilité à court terme du débiteur est une notation A-2 (Standard & Poor's), P-2 (Moody's) ou équivalent. La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
6. La prise de crédit est en principe interdite. Seule une prise de crédit à court terme et nécessaire sur le plan technique est autorisée (p. ex. pour financer des rachats de grande ampleur).
7. Dans le cas où une solvabilité (rating) minimale des placements est exigée pour les groupes de placements, les règles suivantes s'appliquent :
 - s'il n'existe pas de rating Standard & Poor's (S&P), le rating d'une autre agence de notation (e.g. Moody's ou Fitch) peut être utilisé ;
 - en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable ou un rating implicite peut être pris en considération.
8. Sous réserve du respect de l'art. 30 OPF, les groupes de placements sont autorisés à investir dans des placements collectifs. Le placement collectif obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse. Les produits de fonds de fonds sont autorisés pour autant qu'ils ne prennent pas en compte eux-mêmes d'autres produits de fonds de fonds.
9. Les dividendes, intérêts ou autres revenus de la fortune placée sont réinvestis.
10. Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placements (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC-FINMA).

Directives de placement spécifiques

1. Introduction

La fortune est placée en emprunts convertibles et en emprunts à options d'entreprises.

La qualification « ESG¹ » (gestion durable) provient d'une part de l'intégration de critères ESG dans le processus d'investissement, et d'autre part de l'exclusion de certains émetteurs de l'univers de placement sur la base de critères ESG (cf. Directive # 2).

La monnaie de calcul du groupe de placements est le franc suisse (CHF) non couvert.

2. Univers de placement

La fortune est placée en emprunts convertibles et en emprunts à options émises par des entreprises domiciliées dans le monde entier, sans restriction ni de pays ni de monnaie.

Tout émetteur d'obligations qui développe, fabrique ou acquière des matériels de guerre prohibés au sens de la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) est exclu de l'univers de placement. D'autres critères d'exclusion ESG peuvent être utilisés. Une liste d'entreprises non autorisées est mise à jour régulièrement.

Les obligations d'entreprise non convertibles sont autorisées à hauteur maximale de 10% de la fortune totale. Les créances énumérées à l'art 53 al.3 de l'OPP 2 ne sont pas autorisées.

3. Conversion

Les actions et droits de participation acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option peuvent être conservés, à condition toutefois qu'ils ne dépassent pas 5% de la fortune totale. La durée de détention des actions et droits de participation acquis par l'exercice de droits de conversion ou d'option est de maximum 3 mois.

4. Obligations convertibles synthétiques

Les options découplées des emprunts à options peuvent être détenues sans limite de temps. Leur pondération au sein du groupe de placements est limitée à 10% de la fortune totale.

5. Indice de référence

L'indice de référence est le Thomson Reuters Global Convertible Focus Index en francs suisses (CHF) non couvert.

6. Limite en matière de participation

Pas plus de 10% du capital du groupe de placements, calculés à la valeur boursière au moment du placement, ne doivent être placés dans les créances d'un même débiteur (art. 54 OPP 2).

7. Diversification et Rating moyen du portefeuille

Le groupe de placements est largement diversifié du point de vue des débiteurs, des secteurs économiques et de la situation géographique. Le portefeuille est investi dans des obligations dont les débiteurs peuvent être notés de AAA à C. S'il n'existe pas de rating officiel, il est possible de se référer à un rating implicite ou un rating bancaire.

8. Placements collectifs

Le groupe de placements peut investir dans tous les types de placements collectifs tels qu'autorisés par l'art. 30 OFP. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce

¹ « Environmental, Social and Governance » (évaluation d'une entreprise selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise).

pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse.

9. Liquidités

Les liquidités peuvent être investies en avoirs bancaires à vue ou à terme, ainsi qu'en placements monétaires pour une durée maximale d'une année (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois).

10. Produits dérivés et titres intégrant des dérivés

Les produits dérivés sont autorisés pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.

En cas de contestation, le texte français fait foi.